

CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU DE SEANCE

Séance du 30 JANVIER 2024 à 20h00

Salle du Conseil Municipal MAIRIE

Convocation : 24 janvier 2024

Etaient présents :

Didier CASTANO, Tracey CHAUSSE, Hervé Jean-Noël COULON, Marie-Hélène COUNIL, Jean-Claude COURPRON, Tony COURPRON, Vincent DELAGE, Floris FARFIER, Christophe FEUGNET, Fabrice LATASTE, Gisèle MARCHAIS, Nicolas POINTREAU, Danielle POUZAUD, Hughes SCIARD, Georgette TESSIER.

Procuration(s) :

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) :

Président de séance : Monsieur Hughes SCIARD, MAIRE

Secrétaire de séance : Marie-Hélène COUNIL

Ouverture de séance à 20h05

Le Compte rendu de la séance du 27 décembre 2023 est adopté à l'unanimité des membres présents

Ordre du jour :

1. Réhabilitation d'une ancienne maison en salon de coiffure/ choix du Maître d'œuvre, demande de subvention DETR, Avant-projet définitif, prix du loyer, permis de construire, bureau de contrôle, coordinateur SPS
2. Devis de réparation tracteur New Holland
3. Bail commercial dérogatoire du haras/Modification de la délibération
4. Haras : Devis Electricité du Sud-Ouest et LB Electricité
5. Devis ECF formation des agents pour travail en hauteur
6. Renouvellement du contrat photocopieur avec la société Rex Rotary
7. SDEER : Transfert de la compétence « infrastructure de recharge de véhicules électriques »
8. Cimetière : rétrocession de concessions
9. Délibération pour « créances éteintes »
10. Réhabilitation atelier municipal : devis divers pour BP2024
11. Convention avec l'Etat pour le logement A

Questions diverses

A était rajouté à l'ordre du jour à l'unanimité des membres présents en début de séance une délibération concernant le paiement des dépenses d'investissement avant le vote du BP2024.

1.Objet : Réhabilitation d'une ancienne maison en salon de coiffure/ choix du Maître d'œuvre, demande de subvention DETR, Avant-projet définitif, prix du loyer, permis de construire, bureau de contrôle, coordinateur SPS délibération N°2024_01 et N°2024_02

MAITRISE D'OEUVRE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa décision en date du 13 juillet 2023 d'arrêter le précédent projet concernant le déplacement du salon de coiffure dans la configuration qui avait été présentée à la DETR 2023 en raison du refus de cette dernière et du coût trop élevé de l'opération. Monsieur le Maire rappelle également l'intérêt pour la Commune de conserver ses artisans et commerces et de la réelle nécessité de créer un nouveau salon de coiffure pour conserver cette activité sur la Commune. L'espace actuel étant très exigü, d'accès compliqué pour les personnes à mobilité réduite et en bordure de route départementale avec des trottoirs étroits.

Monsieur le Maire présente la proposition de Madame Laurence RAUX pour une mission complète de Maîtrise d'œuvre d'un montant de 15 000,00 € HT soit 18 000,00 € TTC. Il est précisé qu'elle sera accompagnée d'un économiste, d'un Bureau d'Etudes structure et d'un Bureau d'Etudes Fluides pour cette mission dont les honoraires sont intégrés à sa proposition.

Vu l'article R 2122-8 du Code de la commande publique (CCP) autorisant l'acheteur à passer un marché de maîtrise d'œuvre sans publicité ni mise en concurrence depuis le 01 janvier 2020, pour un montant dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros ;

Vu le montant des honoraires proposé de 15 000,00 € ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Valide l'Avant-Projet Simplifié réalisé par Madame RAUX ;
- Décide de retenir Madame Laurence RAUX, architecte DPLG, 17130 ROUFFIGNAC, en qualité de Maître d'œuvre dans le cadre des travaux de réhabilitation d'un ancien bâtiment en salon de coiffure pour une mission de maîtrise d'œuvre complète pour un montant d'honoraires de 15 000,00 € HT ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision et notamment l'acte d'engagement de Maîtrise d'œuvre ;
- Précise que les crédits nécessaires seront ouverts au compte 203 et 231 de l'opération 123 du BP 2024 et suivants.

DETR

- ✓ Vu la décision N° 602020 du Conseil Municipal en date du 10 novembre 2020 décidant l'achat d'un ensemble immobilier « 84 Route Verte » ;
- ✓ Vu la délibération N°372023 décidant l'arrêt du précédent projet concernant la réhabilitation d'un bâtiment en salon de coiffure compte tenu du refus de subvention DETR et de l'intention du Conseil Municipal de réfléchir sur d'autres solutions pour conserver cette activité sur la Commune ;

Monsieur le Maire présente l'avant-projet tel qu'il vient d'être établi par le Cabinet d'Architecte Laurence RAUX et le chiffrage estimatif détaillé des travaux par lots pour un montant de **158 600,00 € HT** auquel s'ajoute les honoraires de Maîtrise d'œuvre, ainsi que les différents bureaux d'étude et de contrôle.

Le coût estimatif total de l'opération est de 184 167,00 € HT.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que cette opération est éligible à la **Dotation des Territoires Ruraux 2024 pour le maintien des commerces en milieu rural.**

Après avoir entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- Décide la réhabilitation d'un ancien bâtiment situé 84 Route Verte « parcelles B N° 2630 » en salon de coiffure et autorise Monsieur le Maire à signer la demande de permis de construire ;
- Décide d'effectuer les travaux et d'accepter l'estimatif proposé pour un montant total de **184 167,00 € HT** tel que définis ci-dessus ;
- **Décide de solliciter l'aide de l'Etat au titre de la DETR 2024 ;**

- Accepte le plan de financement suivant :
- Subvention DETR sollicitée 40 % (commune en ZRR) de la dépense subventionnable soit 184 167,00 € : montant sollicité **73 667,00 €**
- Subvention du Département sollicitée 40 % d'un montant plafonné à 180 000 € : montant sollicité **72 000 €**
- Fonds propres 20,90 % : **38 500,00 €**
- Décide l'inscription de la dépense au budget primitif 2024 et de financer par fonds propres la part non subventionnable et la TVA.

2. Objet Devis de réparation tracteur New Holland

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal d'une grosse panne sur le tracteur bleu New Holland. Le montant estimatif du devis de réparation s'élève à 11 436,14 € TTC à minima.

Les agriculteurs du Conseil Municipal ont pris le dossier en charge pour faire faire divers devis de reprise et envisager son remplacement. Une synthèse des propositions obtenues sera présentée au prochain conseil.

Le Conseil Municipal ne désire pas engager les réparations sur ce tracteur. La décision définitive sera prise avant le vote du budget primitif.

3- Objet : Rectification de la délibération N° 502023 concernant le bail commercial dérogatoire du bâtiment du haras à compter du 1^{er} février 2024 délibération° 2024_03

En ce sens que Madame BROCCQ Isabelle, non d'usage FENECH est déclarée en auto-entreprise et est soumise au régime simplifié de la taxe sur la valeur ajoutée, le montant de loyer délibéré s'entendait donc net.

- ✓ VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1 et L.2122-22 ;
 - ✓ VU les articles L.145-1 et L.145-5 du Code du Commerce ;
 - ✓ VU la candidature de Mme FENECH Isabelle née BROCCQ, pour y développer une activité de fabrication artisanale de plats à emporter ou à consommer sur place ;
 - ✓ VU le bail commercial dérogatoire ci-annexé ;
- CONSIDERANT que le local commercial du haras est inoccupé depuis le 1^{er} février 2023 ;
- CONSIDERANT l'intérêt pour la Commune de renforcer l'attractivité du bourg en proposant un maximum de service sur la Commune ;
- CONSIDERANT qu'en application des articles susvisés, il peut être procédé à la signature d'un bail commercial dérogatoire dans sa durée entre Madame FENECH née BROCCQ Isabelle et la Commune de ST THOMAS de Côtac;
- CONSIDERANT que ce type de bail présente les avantages suivants :
- Pour le commerçant : de tester la viabilité de son activité
 - Pour la Commune de déroger à l'obligation de renouvellement et à l'indemnité d'éviction ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, DECIDE :

- D'autoriser le Maire ou son représentant, à signer avec Madame FENECH née BROCCQ Isabelle, le bail dérogatoire ci-annexé, à compter du 1^{er} février 2024 pour une durée de 12 mois ferme, et, tout document se rapportant à cette décision ;
- De fixer le loyer mensuel comme suit :
 - DU 1^{er}/02/2024 au 30/04/2024 : 170,00 €
 - DU 1^{er}/05/2024 au 31/01/2025 : 340,00 €
- De fixer le dépôt de garantie à 340 € représentant un mois de loyer.

4- Objet : Haras : Devis Electricité du Sud-Ouest et LB Electricité

Monsieur le Maire présente les deux devis d'électricité qu'il a concernant les travaux d'électricité à prévoir dans le bâtiment du haras suite à la décision de mise en location pour exercer une activité de restauration en extérieur de style guinguette et vente à emporter. Ces devis sont difficilement comparables car ils ne prévoient pas les mêmes travaux.

Avant toute décision, Monsieur le Maire se rapprochera d'un préventionniste du SDIS afin de savoir les obligations de la Commune pour le déploiement de ce type d'activité.

Le devis de Monsieur COMPAIN Bruno semble mieux correspondre aux travaux de sécurisations à réaliser pour un montant de 3 684,48 € HT.

5- Objet : Devis ECF formation des agents pour travail en hauteur Délibération N°2024_04

Vu l'article R4323-58 à R 4323-106 du Code du Travail précisant les dispositions particulières applicables à l'exécution de travaux temporaires en hauteur et à certains équipements de travail utilisés à cette fin ;

CONSIDERANT que la « formation pour travail en hauteur » permet de répondre à cette obligation ;

CONSIDERANT que cette formation a pour objectif d'être capable d'effectuer des travaux en hauteur en toute sécurité et de connaître et utiliser les équipements spécifiques ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de sensibiliser et former les 3 agents du service technique à ce risque ;

CONSIDERANT le devis établi par l'ECF COA 17290 LE THOU pour dispenser la formation « TRAVAIL EN HAUTEUR ET PORT DU HARNAIS » aux trois agents du service technique ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- Accepte le devis de l'ECF COA 17290 LE THOU pour un montant de 810,00 €
- Autorise le Maire ou son représentant à signer le présent devis et la convention s'y rapportant
- Précise que le montant sera mandaté sur le compte 618 du BP 2024.

6- Objet : Renouvellement du contrat photocopieur avec la société Rex Rotary

La décision est reportée à la prochaine réunion, la proposition ne nous étant pas parvenue à temps.

7- Objet : SDEER : Transfert de la compétence « infrastructure de recharge de véhicules électriques »

N°2024_05

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2224-37, permettant le transfert de la compétence « mise en place et organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybride rechargeables » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L2224-31 du même code,

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER) approuvés par arrêté préfectoral du 31/03/2022, notamment l'article 2 (c) relatif à la recharge de véhicules électriques et les articles 3 et 4 relatifs au transfert et à la reprise des compétences à caractère optionnel, respectivement,

Considérant la délibération n° B2022-23 du Bureau syndical du SDEER du jeudi 30 juin 2022 relative au Schéma directeur de l'IRVE (SDIRVE), par laquelle le SDEER décide d'élaborer un SDIRVE à l'échelle de la Charente-Maritime,

Considérant que le périmètre géographique d'application du SDIRVE est celui des collectivités ayant transféré la compétence IRVE au SDEER,

Considérant que les projets de bornes de recharge prévus dans le SDIRVE et développés sur le territoire des communes ayant transféré la compétence IRVE au SDEER bénéficieront de la réfaction de 75 % sur les coûts de raccordement au réseau électrique (jusqu'au 31 décembre 2025, pour le SDEER comme pour les acteurs privés),

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal décide :

- de transférer au SDEER la compétence optionnelle « infrastructures de recharge de véhicules électriques » pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de telles infrastructures, l'exploitation pouvant comprendre l'achat d'électricité ;
- de donner mandat à Monsieur le Maire pour signer tout acte administratif ou comptable nécessaire à l'exécution de ce transfert.

8- Objet : Cimetière : rétrocession de concessions Délibération N° 2024_06

Vu l'arrêté du 04 octobre 2021 portant réglementation de la police du cimetière,

Considérant la demande de rétrocession présentée par Monsieur et Madame TESSIER Frédéric domiciliés 5 chemin de la Navette 17150 ST THOMAS de Cônac et concernant la concession funéraire dont les caractéristiques sont :

- Acte en date du 11 janvier 2021 Carré 11 Emplacement N°52 et 53
- Titre de recette N°75 en date du 12/02/2021
- Concession perpétuelle dimensions 2x 2,5m x 1,25 = 6,25 m² à 22,87 € le m²
- Au montant réglé de 142,94 euros

Celle-ci n'ayant pas été utilisée jusqu'à ce jour et se trouvant donc vide de toute sépulture, Monsieur et Madame Frédéric TESSIER déclarent vouloir rétrocéder lesdites concessions, à partir de ce jour, à la commune afin qu'elle en dispose selon sa volonté, contre le remboursement de la somme de 142,94 euros.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents autorise Monsieur le Maire ou son représentant à établir l'acte de rétrocession aux conditions suivantes :

- Les concessions funéraires situées dans le carré 11 au N°52 et 53 sont rétrocédées à la commune au prix de 142,94 € (cent quarante-deux euros et 94 centimes) ;
- Cette dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre 678 du BP 2024

9- Objet : Créances éteintes Délibération N° 2024_07

Les créances irrecouvrables correspondent aux titres de recettes émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public.

Il existe deux types de créances irrecouvrables :

- L'admission en non-valeur
- Les créances éteintes

A ce titre, Monsieur le comptable public, responsable du Service de Gestion comptable de JONZAC, a adressé à la Commune un état recensant des titres de recettes émis sur deux exercices comptables, qui restent impayés à ce jour. Ce sont des créances de loyers qui concernent un seul contribuable. Le Tribunal de Commerce de Saintes a prononcé un jugement de clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif concernant ces créances.

Considérant que les décisions juridiques s'imposent à la collectivité et s'opposent à toute action de recouvrement ;

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- ✓ ADMETTRE en créances éteintes un montant total de 1052,00 € du budget principal
- ✓ INSCRIRE cette dépense au compte 6542 du BP2024.

Délibération adoptée à l'unanimité

10- Objet : Réhabilitation de l'atelier municipal / devis divers pour le BP 2024

LB Electricité : 2 280,53 € HT sans les radiateurs

COMPAIN Bruno : 2 379,85 € HT avec deux radiateurs / devis accepté

CHAUBENIT Mickaël : 2023,83 € HT pour les sanitaires / devis accepté

FEUNGNET Christophe : 783,00 € HT menuiserie extérieure / devis accepté
MATERIAUX NORD BLAYAIS : 1823,80 € HT fournitures cloisons doublage / devis accepté

11- Objet : Convention avec l'Etat pour le logement A

A ce jour pas de retour de la Préfecture pour mettre en œuvre la procédure de mise à disposition du logement A, 68 route verte pour les personnes victimes de violences intrafamiliales. /dossier en attente

12- Objet : Paiement des dépenses d'investissement avant le vote du BP2024/ Délibération N° 2024_8

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales Article L 1612-1, modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé – **dépenses réelles d'investissement 2023 : 347 665 €** (Hors : restes à réaliser 2022- chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » sauf l'article 165 « dépôts et cautionnement reçus et D001)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de **58 000,00 €** (< 86 916,25 € = 25% x 347 665 €.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre ou opération	Crédit ouvert par anticipation
20 immobilisations incorporelles cpte 2031	3 000
21 immobilisations corporelles	35 000 2131 – 15 000 € 2132 – 12 000 € 2157 – 5 000 € 2188 - 3 000 €
Opération 23 Salon de coiffure	20 000 203 – 10 000 € 231 – 10 000 €
TOTAL	58 000 €

QUESTIONS DIVERSES :

Cimetière : Voir problème récurrent d'entretien à partir du printemps/ demander un devis à l'ATEL pour l'entretien ou envisager l'emploi d'un contrat aidé.

Atelier Municipal : Il sera nécessaire de prévoir une alarme sur le bâtiment pour le sécuriser.

Un petit studio mitoyen au salon de coiffure actuel pourrait être rénové pour loger une personne dont l'habitat est insalubre.

Nicolas POINTREAU informe le Conseil Municipal d'une réunion pour le passeport civisme à Courpignac le 15/02/2024.

Monsieur le Maire a rencontré la Présidente du Département pour solliciter le lancement d'un projet de réfection du Centre Bourg : voirie, réseaux, pluviale. Un rendez-vous est pris avec la SEMDAS notamment pour ce dossier mais également pour la salle des fêtes.

Les Estivales : La Commune a été retenue pour un concert de Gospel au mois d'août 2024.

A la suite de la demande d'une famille d'adhérer au SIVU de ST Bonnet pour bénéficier du centre aéré, le Conseil Municipal ne donne pas suite à cette demande dans l'immédiat.

Les 5 Saints de l'Estuaires : prochaine réunion le 11/03/2024 signalétique et recensement des chemins.

Séance clôturée à 22h30

CASTANO Didier	CHAUSSE Tracey	COULON Jean-Noël
COUNIL Marie-Hélène	COURPRON Jean-Claude	COURPRON Tony
DELAGE Vincent	FARFIER Floris	FEUGNET Christophe
LATASTE Fabrice	MARCHAIS Gisèle	POINTREAU Nicolas
POUZAUD Danielle	SCIARD Hughes	TESSIER Georgette